

**Objet: Projet de loi portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans (MCH3025).**

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Par sa lettre du 1<sup>er</sup> février 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi interdit toute vente ou mise à disposition gratuite de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans afin d'éviter au maximum l'abus d'alcool par des mineurs.

Les auteurs entendent par boissons alcooliques toute boisson titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, qu'elle soit consommée sur place ou à emporter. L'interdiction est déjà règlementée pour les cafés, restaurants et bars et sera, par la mise en vigueur du projet de loi sous rubrique, également étendue aux commerces de tous genres. L'infraction au projet de loi entraînera une amende entre 251 et 1.000 euros.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique estiment que l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans est importante pour la lutte contre le comportement d'abus durable des mineurs et le développement d'une dépendance à l'alcool. Cette entorse grave à la liberté du commerce est motivée dans le texte par des considérations de santé publique et de la protection de la jeunesse. La Chambre de Commerce considère que ces raisons sont suffisamment convaincantes pour justifier l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

A elle seule, cette interdiction ne suffira cependant pas à endiguer le phénomène de la consommation d'alcool chez les jeunes. Il faudra à cet égard prendre des mesures adéquates au niveau de l'éducation, que ce soit dans la sphère familiale ou dans la sphère publique et en particulier à l'école.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

MCH/PPA